

Règlement intérieur

Fédération Nationale des Distributeurs de Véhicules de Loisirs

DICA

**Adopté lors de
l'Assemblée Générale
Extraordinaire
du 27 septembre 2004
et modifié lors du
Comité directeur
du 7 mars 2005**



CHAPITRE 1 - DEVOIRS DES ADHERENTS

Les membres indépendants, les groupements, enseignes et franchiseurs adhérant à la Chambre syndicale s'engagent à respecter les statuts, le règlement intérieur et d'une façon générale, acceptent d'appliquer les principes de probité et de dignité dans l'exercice de leur profession.

Article 1 – Rapports entre adhérents

La concurrence entre distributeurs ne doit se fonder que sur la compétence de chacun.

Sont considérés notamment comme des actes de concurrence déloyale prohibés :

- Toute tentative d'appropriation ou de détournement de clientèle, dès lors que les procédés utilisés sont manifestement déloyaux : pratique de sous-évaluation trompeuse des produits proposés, dénigrement, allégations ou publicités mensongères, non respect de la réglementation relative au travail dominical...)
- Toute démarche de dénigrement qui porterait atteinte à la réputation d'un concurrent, si celui-ci est en mesure d'en démontrer un préjudice.
- Toute incitation manifestement déloyale tendant au débauchage du personnel d'un concurrent et d'une façon générale, toute manœuvre de désorganisation dès lors qu'elles pourront être établies et sans équivoque.

Article 2 – Rapports avec la Chambre syndicale

Il est du devoir de tous les adhérents de la Chambre syndicale :

- De se conformer aux décisions régulièrement prises par le Comité directeur ou votées en Assemblée générale.
- De faire état de leur appartenance à la DICA,
- De concourir loyalement au développement et à la prospérité de la Chambre syndicale, en participant à ses activités et en lui apportant l'aide et les renseignements qui peuvent lui être utiles,
- De respecter le caractère confidentiel de toutes informations et documentations émanant de la DICA qui ne peuvent en aucun cas, sauf accord écrit de celle-ci, être communiqués à d'autres personnes que les destinataires initiaux

CHAPITRE 2 - DISCIPLINE

Article 1 – Recevabilité des réclamations

Seules pourront être déclarées recevables par le Comité directeur les réclamations portant sur des actes ayant occasionné un préjudice moral ou matériel à la profession, et dont les cas sont énumérés à l'article 3.

Sont donc exclus les litiges d'ordre individuel qui ne portent pas atteintes à la profession.

Article 2 - Mise en place du Conseil de discipline.

Pour toute réclamation portant sur l'un des cas énumérés à l'Article 3 et déclarée recevable par le Comité directeur, il sera constitué à cet effet un Conseil de discipline composé :

- des membres du Comité directeur,
- et de quatre membres indépendants tirés au sort par le Président National.

Article 3 - Missions du Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline se prononcera dans les cas suivants et pour tout membre qui :

- Ne respecterait pas les textes légaux et réglementaires,
- Ne respecterait pas les statuts et les dispositions du CHAPITRE 1 du présent règlement intérieur,
- N'exécuterait pas fidèlement et loyalement les décisions prises par le Comité directeur ou les Assemblées générales,
- Par des actes indéliçables ou contraires à la probité commerciale, aura occasionné un préjudice à la profession.

Article 4 - Procédure disciplinaire.

Toute réclamation devra être motivée et présentée par courrier recommandé afin d'en étudier sa recevabilité.

Les intéressés seront entendus sur convocation adressée au moins quinze jours à l'avance, sauf en cas d'urgence nécessitant un délai plus bref.

En cas d'absence de la personne convoquée, il sera statué par défaut.

Le Conseil de discipline statuera en premier et dernier ressort et à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, pour toute sanction.

Le scrutin secret est de droit.

En cas de partage des voix, celle du Président National est prépondérante.

La décision du Conseil sera signifiée à l'intéressé par lettre recommandée, dans un délai de 7 jours.

Article 5 - Sanctions disciplinaires – Echelle des sanctions

- ✓ **Le blâme,**
- ✓ **L'avertissement,**

✓ **L'avertissement avant radiation,**

✓ **L'exclusion**

✓ **La radiation d'office :**

Cesse de plein droit de faire partie de la Chambre syndicale et est, en conséquence radié d'office, tout adhérent qui n'aura pas acquitté sa cotisation au 30 mars de l'année au cours de laquelle celle-ci est devenue exigible.